

L'exonération de la CFE vise **les artisans d'art inscrits en chambres de métiers** ayant ou non le titre d'artisan d'art.

L'article 1452 du code général des impôts (cf. encadré ci-dessous) prévoit l'exonération des artisans travaillant seuls.

Dans cet article, l'artisan est décrit selon une formulation ancienne « ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant ».

Sont concernés les artisans d'art inscrits en chambre de métiers exerçant leur activité en entreprise individuelle ainsi que les EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) dont l'associé unique est une personne physique soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- ⇒ le travail manuel doit être prépondérant (l'utilisation de certains outillages mécanique est tolérée, notamment pour la préparation de la matière première ou du finissage des pièces réalisées)
- ⇒ le professionnel ne doit pas revendre en l'état ou sans modification substantielle la matière qu'il achète.
- ⇒ Enfin, l'exonération de la CFE est réservée aux artisans travaillant seuls. Ils peuvent cependant bénéficier du concours de personnes limitativement énumérées :
 - un ou plusieurs apprentis âgés de 20 ans maximum au début de l'apprentissage et munis d'un contrat régulier d'apprentissage ;
 - un conjoint ou partenaire auquel ils sont liés par un PACS ;
 - le ou les enfants ;
 - une veuve qui continue la profession exercée par son mari est également autorisée à se faire aider par un seul ouvrier.

Code général des impôts - Article 1452

- Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les « ouvriers qui travaillent soit à façon » pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail ;

2° La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au 1°, la profession précédemment exercée par son mari.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants.

Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8. Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.